CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.325/4
du 8 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécutions des articles 96/2, 96/3 et 96/8 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976'

‡LW-AIFSQAFFB-GDDCFYM‡

Le 11 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécutions des articles 96/2, 96/3 et 96/8 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2018.

*

‡LW-AIFSQAFFB-GDDCFYM‡

INTITULÉ

1. La notion d'avant-projet n'existe que pour les décrets. Il y a donc lieu d'écrire « projet d'arrêté du Gouvernement wallon » au lieu d'« avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon ».

2. Il faut écrire « pris en exécution ».

3. Il faut écrire « loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

PRÉAMBULE

1. Il convient de viser, dans un alinéa 1er nouveau, l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' car certaines dispositions du projet ne trouvent pas leur fondement dans l'une ou l'autre des habilitations visées à l'alinéa 2 [1].

2. L'alinéa 1er, devenant l'alinéa 2, doit être rédigé comme suit : « Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 96/2, § 1er, alinéa 3, 96/3, § 1er, alinéa 4, et 96/8, § 2, alinéa 2, insérés par le décret du 29 mars 2018 ; ».

3. L'alinéa 2 doit être omis car les textes y visés ne procurent aucune habilitation au Gouvernement qui serait mise en œuvre au travers du projet examiné et ces textes ne sont ni modifiés ni abrogés ou retirés par le projet.

4. À l'alinéa 3, il faut viser le rapport établi en application de l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

5. À l'alinéa 4, l'une des occurrences des mots « en application de l'article » doit être omise.

[1] Voir les observations sous l'article 5 du projet.

‡LW-AIFSQAFFB-GDDCFYM‡

DISPOSITIF

Article 1er
(nouveau)

Il faut mentionner que le projet d'arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 1er

1. Le 2° doit être omis car compte tenu des observations faites ci-après, le mot qui y est défini ne sera pas utilisé dans la suite du projet.

2. Au 3°, il faut écrire « registre institutionnel » et non « Registre institutionnel wallon », l'observation valant aussi pour l'intitulé du chapitre 2 du projet.

3. Au 5°, il faut se référer à l'article 96/8, § 1er, alinéa 2, de la loi organique et non à « l'article L6451-1 § 1 alinéa 2 du Code ».

Article 2

La délégation doit être donnée au ministre et non directement aux services du Gouvernement.

Article 4

Il n'est pas concevable de régler, dans un arrêté pris dans les matières transférées, les modalités d'exécution de l'article L5421-1, § 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel relève des matières régionales.

L'article examiné fait au demeurant double emploi avec l'article 7 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel la section de législation donne ce jour l'avis n° 63.324/4 [2].

L'article 4 du projet sera donc omis.

[2] Avis n° 63.324/4 donné le 8 mai 2018 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécutions des articles L 1123-15, L2212-45, L5211-2, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation'.

‡LW-AIFSQAFFB-GDDCFYM‡

Article 5

1. L'article 5 consacre la possibilité pour « l'autorité publique » de dispenser le déclarant, à savoir l'informateur institutionnel mentionné à l'article 96/2 de la loi du 8 juillet 1976, de transmettre « les documents » (alinéa 1er), ainsi que « les données nécessaires à l'examen des dossiers et pièces » (alinéa 2), mais aucune disposition du projet d'arrêté ne précise à quelle(s) obligation(s) de transmission de documents, données ou pièces il est fait référence. Le projet doit être précisé sur ce point.

2. Toutefois, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il ne saurait s'agir de dispenser les déclarants de l'obligation imposée par l'article 96/2, §§ 2 à 5, de la loi du 8 juillet 1976, de transmettre les informations qui y sont mentionnées, l'auteur du projet ne disposant d'aucune habilitation décrétale pour ce faire et l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 ne pouvant servir de fondement à un tel régime de dispense.

3. Par contre, il peut être admis que l'article 20 de la loi spéciale procure un fondement juridique à la règle prévue par l'alinéa 2 de la disposition à l'examen, dès lors que le dispositif garantit que l'autorité publique aura bien accès aux informations qui doivent être transmises en vertu de l'article 96/2 précité.

4. Enfin, la notion d'autorité publique n'est pas définie et doit être précisée.

5. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Article 6

Le ministre devrait être habilité à arrêter le modèle du « formulaire » dont il est question dans cette disposition.

Articles 8 et 9

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations formulées sous les articles 11 et 12 dans l'avis n° 63.324/4 donné ce jour.

Article 10

À l'alinéa 1er, il faut écrire « visés à l'article 9 » et non « à l'article 9 ».

‡LW-AIFSQAFFB-GDDCFYM‡

Article 11
(nouveau)

L'arrêté doit être complété par un article exécutoire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-AIFSQAFFB-GDDCFYM‡